



Délibération n°2024-119

Date de la convocation : 25 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	34
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	40
- dont « contre » :	0
- abstention :	1

Objet : SIETOM de Chalosse : institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi)

Le mardi 1^{er} octobre 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le premier du mois d'octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mouscardès, salle du Quillier, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie-Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT, Fabienne THUILLER

Étaient excusés : Guy BAUBION BROYE, Marie-Françoise LABORDE,

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Marc LESCOUTE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY à François CLAUDE,

Absents : Estelle LEVI, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Jean-François LATASTE

~~~~~  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment les articles 1522bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2017-219 en date du 26 septembre 2017 instaurant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de communes desservi par le Syndicat mixte du SIETOM de Chalosse ;

La Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corrélérer, au moins en partie, la production de déchets (donc l'utilisation du service) à son financement.



Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

L'impact attendu de la mise en place d'une TI porte sur plusieurs volets :

- Réduction globale des déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Amélioration du taux de valorisation des déchets,
- Optimisation du service de collecte (adaptation des fréquences, réduction des kilométrages parcourus et optimisation du nombre d'opérateurs de collecte)
- Maîtrise du coût moyen par habitant du service public de gestion des déchets (SPGD).

Les lois dites Grenelles 1 et 2 susvisées proposaient de mettre en place une TI.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte susmentionnée prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une TI en matière de déchets et pose un objectif de vingt-cinq millions d'habitants concernés par la TI en 2025, confirmé par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précitée.

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a considéré l'étude préalable (réalisée par le SIETOM de Chalosse) à la mise en place d'une TI sur son territoire lors de la conférence des Maires du 24 septembre 2024. Cette étude s'est conclue par le souhait de mettre en place une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes desservi par le SIETOM de Chalosse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

L'assemblée délibérante a bien noté le choix d'instituer une part incitative de la TEOM assise sur la quantité (en volume) et la nature des déchets produits (ordures ménagères résiduelles), qui s'ajoute à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles.

Il est précisé que cette institution d'une part incitative de la TEOM nécessitera également de fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.

L'assemblée délibérante a bien noté que le choix du régime d'instauration de la nouvelle TEOMI (régime général ou régime dérogatoire N°2) sera délibéré l'année précédant l'instauration effective de la tarification incitative. Dans le cas où le régime dérogatoire n°2 s'avère choisi, une convention avec le SIETOM de Chalosse sera mise en place pour la gestion de ce dispositif par les services du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (1 abstention),  
décide :**

D'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029 sur le territoire de la communauté de commune desservi par le SIETOM de Chalosse.

Autorise M le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE



p: 2/2